

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.ET/FMMIJTN/10/2025 du 15 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 121/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises (J.O.RDC., 29 octobre 2025, n° spécial, col. 13)

Le ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 16-010 du 15 juillet 2016, spécialement en son article 185 point 8 ;

Vu l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'ordonnance 77-383 du

29 décembre 1977 portant protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un premier ministre ; Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 25-247 du 7 août 2025 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Revu l'arrêté 12/CAB/MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité d'adapter le texte aux réalités actuelles au vu de l'évolution technologique dans l'utilisation de la main d'œuvre étrangère ;

Le Conseil national du travail entendu, en sa 37e session ordinaire, tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Arrête :

Art. 1

Sans préjudice de l'article 185 point 8 du Code du travail, les pourcentages maxima des travailleurs étrangers pouvant occuper chacun un emploi rémunéré en vertu d'un contrat de travail dans une entreprise par rapport à l'effectif global des travailleurs nationaux de cette dernière, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Toutefois, tenant compte de l'arrêté ministériel 047/CAB.VPM/METPS/2015 du 8 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 12/CABMIN/TPS/AR/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement, il est permis à ces derniers d'avoir dans leurs effectifs au maximum 15% des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 2

Des dérogations à l'article 1er ci-dessus peuvent être accordées par le ministre ayant en charge l'Emploi et le Travail, par voie d'arrêté après avis conforme, motivé et écrit de la Commission nationale de l'emploi des étrangers dans les proportions se rapportant au besoin de l'ouvrage et du secteur de l'activité.

La dérogation est accordée pour une période liée à la validité de la carte de travail pour étranger.

En cas de demande de renouvellement de ladite dérogation, elle ne peut être accordée qu'après évaluation et avis favorable de la Commission nationale de l'emploi des étrangers.

Art. 3

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale conformément à l'article 323 de la loi 16-010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 015-2002 portant Code du travail, quiconque enfreint la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

Art. 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5

Le secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand Massamba Wa Massamba

Annexe

Pourcentages maxima des travailleurs étrangers

Branche d'activités	Par rapport à l'effectif global des travailleurs
Agriculture	6,5 %
Industries extractives	6,5 %
Industries manufacturières	6,5 %
Bâtiments et travaux publics	6,5 %
Électricité eau et services sanitaires	6,5 %
Assurances	6,5 %
Banque	4 %
Affaires immobilières	4 %
Commerce	4 %
Transports	4 %
Services	4 %
Nouvelles technologies de communication et de l'information	4 %